



**PREFET DE MAYOTTE**

**ARRETE N° 293 / 2011**

Règlementant le transit et le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte et les escales dans les ports de Mayotte des navires ayant à leur bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance

**Le préfet de Mayotte**

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 17 à 26, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU le code des douanes de Mayotte ;
- VU le code des ports maritimes et notamment le livre III de sa partie réglementaire ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L.5211-1 à 5, L.5242-2 et L.5332-1 à 7 ;
- VU le code de la défense notamment ses articles L.2331-1 et suivants ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 2001-616 modifiée du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 relatif à la délimitation des lignes de base droites à Mayotte ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires ;
- VU l'arrêté n° 91/06/DLRP/BECAR du 19 décembre 2006, relatif à l'acquisition, la détention et au transport des armes et des munitions à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté n° 2010-869 du 14 avril 2010 du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;
- VU l'avis émis par le préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

**Considérant** le recours de plus en plus fréquent, par les navires privés faisant escale à Mayotte ou transitant dans les eaux territoriales de Mayotte, à des équipes de protection embarquées ou des équipes armées de protection et de surveillance, pour se prémunir contre les actions de piraterie,

**Considérant** que les activités de protection et de surveillance ainsi que la détention d'armes et de munitions sur le territoire français sont strictement réglementées,

**Considérant** que l'importation et l'exportation, même temporaire, d'armes et de munitions sur l'île de Mayotte sont soumises à autorisation,

**Considérant** qu'au regard du droit international, l'Etat côtier peut prendre dans sa mer territoriale les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif et, pour les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire,

**Considérant** que la présence d'agents publics ou privés armés à bord de navires privés est susceptible de causer un trouble à l'ordre public,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'étendre cet encadrement aux eaux sous souveraineté française,

**Sur proposition** du commandant de l'élément base navale de Mayotte,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les navires et engins flottants français ou étrangers, navigant ou stationnant dans les eaux territoriales et intérieures bordant l'île de Mayotte et dans les ports de Mayotte, ayant à leur bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance, à l'exception des navires de guerre et des navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Cette équipe peut être composée d'agents publics ou d'agents privés, français ou étrangers, y compris de militaires d'un Etat tiers.

Ces dispositions peuvent être complétées par des réglementations locales propres à certaines zones ou liées à des activités nautiques particulières.

Elles s'appliquent en complément des autres dispositions prises par le préfet de Mayotte ou par le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, notamment en matière de sûreté et de surveillance de la navigation maritime.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les navires privés, français ou étrangers, protégés par des équipes de militaires français relevant de l'autorité du ministère de la Défense ;
- les navires étrangers qui, en raison d'accords particuliers, auraient obtenu une dérogation temporaire ou permanente des autorités françaises.

### **Article 2**

Au sens du présent arrêté, constitue :

- une équipe de protection embarquée, la présence d'un ou plusieurs militaires employés à bord d'un navire privé, sur ordre de son ministère de tutelle, pour l'usage des armes de toutes catégories, au sens de la législation française, en vue de protéger le navire d'une agression ;
- une équipe armée de protection et de surveillance, la présence d'une ou plusieurs personnes employées à bord d'un navire, à titre privé, pour l'usage des armes de toutes catégories, au sens de la législation française, en vue de protéger le navire d'une agression.

### **Article 3**

3.1. L'usage d'armes dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte ainsi que le débarquement d'armes ou de munitions sur l'île de Mayotte par des équipes de protection embarquées ou équipes armées de protection et de surveillance sont interdits.

3.2. Tout transbordement d'armes ou de munitions dans les eaux intérieures ou territoriales de Mayotte entre navires est soumis à autorisation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fixe des règles distinctes pour :

- 4.1. les navires transitant dans les eaux territoriales françaises de Mayotte en application de l'article L.5211-1 du code des transports ;
- 4.2. les navires effectuant une escale dans l'un des ports de Mayotte, ou un mouillage, y compris lorsque celui-ci est imposé pour la sécurité de la navigation, dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de Mayotte.

#### **Article 5**

Tout navire transitant dans les eaux territoriales de Mayotte bénéficie des dispositions de l'article L.5211-1 du code des transports à la condition qu'aucune personne armée ne soit visible et qu'aucune arme, individuelle ou collective ne soit manipulée ou visible depuis l'extérieur du navire.

#### **Article 6**

6.1. Tout commandant de navire effectuant une escale dans un port de Mayotte, ou un mouillage dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de Mayotte et ayant à son bord une équipe de protection embarquée ou une équipe armée de protection et de surveillance est tenu, le cas échéant via l'agent maritime :

- de communiquer au préfet de Mayotte (PC AEM), par délégation du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, par tout moyen écrit, au moins 48 heures ouvrables avant l'entrée dans les eaux territoriales ou, à défaut, au départ du dernier port d'escale, pour obtenir l'autorisation préfectorale de pénétrer dans les eaux sous juridiction française adjacentes à Mayotte hors du cadre du transit inoffensif :
  - la date et l'heure estimées d'arrivée du navire dans les eaux territoriales de Mayotte, ainsi que de la date et de l'heure prévues de sortie des eaux territoriales,
  - le manifeste de chargement faisant apparaître la liste complète des armes et munitions, portant mention des références (numéros des armes notamment) et des calibres, détenues à bord,
  - l'identité des personnes chargées de la protection (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, statut), ainsi que le nom et l'adresse de la société qui les emploie ;
- dès son entrée dans les eaux territoriales françaises, de conserver, en deux armoires, coffres ou, à défaut, locaux distincts et fermant à clé, les armes d'une part, et les munitions d'autre part ;
- de faciliter, durant son transit dans les eaux territoriales et intérieures ou à quai, la montée à bord et le travail du personnel des services compétents chargé de contrôler les armes et les munitions, qui viendrait à se présenter pour effectuer un contrôle conformément à leurs pouvoirs respectifs ;
- de signaler par VHF son entrée et sa sortie des eaux territoriales françaises.

6.2. Les personnes composant l'équipe de protection et de surveillance ou l'équipe armée de protection et de surveillance, qui ne sont pas détentrices d'un livret de marin, sont soumises au régime général de contrôle transfrontières.

6.3. Durant toute l'escale, à la diligence des services de gendarmerie, de police ou de douanes compétents, les armes et munitions pourront être mises sous scellés, l'intégrité de ces derniers pouvant être vérifiée à tout moment jusqu'à la sortie des eaux territoriales, conformément aux pouvoirs respectifs des agents de ces services.

#### **Article 7**

En cas de disparition de tout ou partie des armes ou munitions qu'il détient à son bord lors de son séjour dans un port ou un mouillage de Mayotte, le capitaine du navire devra en informer immédiatement le représentant de l'Etat (PC AEM).

#### **Article 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues et réprimées par les articles 131-13, 431-13, R. 610-5, R.641-1, R.644-3 et R.645-8 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports.

#### **Article 9**

Cet arrêté annule et remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte.

#### **Article 10**

Le directeur de cabinet, le commandant de l'élément base navale de Mayotte, le commandant de la gendarmerie, le directeur de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dans les documents d'information nautique.



Thomas DEGOS